



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection

Question écrite n° 45162

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur la lutte contre les gaz à effet de serre dans le secteur de la construction. En 1997, à Kyoto, la France s'est engagée sur la réduction des gaz à effet de serre. Le secteur résidentiel et tertiaire représente un quart des émissions de gaz carbonique (CO₂) en France, le CO₂ étant un des 6 gaz à effet de serre recensés. La réglementation thermique actuelle (RT 2000) a fait progresser les performances thermiques des bâtiments de 20 % et fixe un cadre réglementaire en matière de consommation d'énergie. Depuis plusieurs années toutes les entreprises du bâtiment concernées se sont mobilisées pour permettre le respect de ces engagements. En amont les fournisseurs d'énergies se sont associés aux bureaux d'études techniques (BET), aux thermiciens et ingénieurs conseils dans une démarche qualité en direction des constructeurs de maisons individuelles (CMI). Cette collaboration a produit des résultats significatifs quantifiés par un observatoire des énergies auquel participent plus de 30 BET du secteur avec une couverture nationale. Les BET ont collaboré aux travaux des industriels du bâtiment qui ont fourni d'importants efforts de recherche pour produire des matériaux de construction (briques, isolants, planchers, menuiseries...) toujours plus performants. Aujourd'hui les BET associés aux pouvoirs publics, individuellement et avec leurs organisations professionnelles (AICVF...), participent aux bons résultats de la RT 2000 et préparent le succès de la RT 2005. Le travail accompli avec la DGUHC devait d'ailleurs permettre de mettre en place les moyens de maîtriser la qualité de la construction. Cette volonté n'a malheureusement pas trouvé le relais nécessaire au niveau des régions avec pour conséquence une forte démobilitation des CMI qui se trouvent confrontés à une situation de concurrence déloyale. Il est urgent de mettre en place les mesures nécessaires pour éviter de perdre tout les progrès réalisés sur la qualité de la construction de la maison individuelle, progrès qui étaient à l'entier bénéfice des propriétaires ou des locataires qui y vivent. A cette fin il importe que le contrôle qualitatif et réglementaire du projet soit effectué dès l'origine d'un projet, au moment du dépôt du permis de construire. En conséquence, il lui demande si, comme cela paraît hautement souhaitable, il entend prendre des dispositions pour que l'engagement général en faveur d'un développement durable décidé au plus haut niveau soit enfin concrétisé au niveau des réalisations. - Question transmise à M. le ministre délégué au logement et à la ville.

Texte de la réponse

La réglementation thermique (RT 2000) des bâtiments neufs s'applique aux constructions nouvelles depuis le 1er juin 2001. Elle a nécessité de profondes mutations des pratiques des acteurs de la construction, notamment du fait de l'utilisation de nouveaux outils informatisés de calcul. Le contrôle des règles de construction et notamment le respect de la réglementation thermique est actuellement réalisé par les services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, dans le cadre des articles L. 151-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. La circulaire relative à l'application des règles de construction et à la qualité technique des constructions du 28 juin 2004 demande aux services de maintenir leurs efforts pour assurer ces contrôles. Un renforcement est programmé en 2005 dans le cadre de l'évaluation du respect de la réglementation thermique prévue par le plan climat. Des partenariats entre

les services locaux du ministère de l'équipement et des organismes certificateurs sont en cours sur la base du volontariat des maîtres d'ouvrages dans les secteurs du logement individuel et du tertiaire. Par ailleurs, afin d'améliorer les méthodologies et les outils de contrôle, un document appelé « synthèse standardisée d'étude thermique » est en cours d'élaboration entre les éditeurs de logiciels de calculs réglementaires, les bureaux d'études thermiques, les services de l'État, les organismes certificateurs et les contrôleurs techniques. Ce document permettra d'alléger le temps nécessaire au contrôle par les agents de l'État mais aussi aux attributions de labels ou aux missions de contrôle technique. La proposition de contrôler le respect du règlement de construction (et notamment de la RT 2000) lors de l'instruction du permis de construire n'est cependant pas envisagée. D'une part, le permis de construire intervient très en amont dans le projet de construction, toutes les caractéristiques énergétiques du bâtiment ne sont pas encore définitives et des modifications peuvent intervenir lors des travaux. D'autre part, conformément à l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, les autorités chargées de délivrer les permis de construire ne sont pas habilitées à contrôler la conformité du projet aux règles techniques de construction mais s'assurent seulement que le demandeur s'est engagé par écrit à respecter ces règles. Toutefois, la directive européenne du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments, qui est en cours de transposition dans le cadre du projet de loi d'orientation sur l'énergie, prévoit notamment la mise en place d'un certificat de performance énergétique au moment de la construction et lors de toutes les transactions immobilières. Ce certificat, réalisé par un expert indépendant, conduira les constructeurs à communiquer systématiquement à leurs clients la performance énergétique du bâtiment et apportera une meilleure lisibilité sur l'efficacité énergétique des différentes constructions.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Perez](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45162

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : logement et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 2004, page 5949

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3854